

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 16 janvier 1999, fixant les tarifs des prestations de l'office de la topographie et de la cartographie.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 74-100 du 25 décembre 1974, portant création de l'office de la topographie et de la cartographie et notamment son article 23,

Vu le décret n° 98-2247 du 16 novembre 1998, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le mode d'intervention du fonds de soutien de délimitation du patrimoine foncier,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 mars 1988, portant fixation des barèmes des prestations de l'office de la topographie et de la cartographie,

Arrête :

Article premier. - Les immeubles faisant l'objet des travaux techniques relatifs à l'immatriculation foncière facultative, aux lotissements et aux morcellements sont classés en deux catégories :

Catégorie 1 : les immeubles situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain ou à l'extérieur des périmètres d'intervention foncière.

Catégorie 2 : les immeubles situés à l'intérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain ou à l'intérieur des périmètres d'intervention foncière.

TITRE PREMIER

Travaux d'immatriculation foncière facultative

Art. 2. - Les tarifs hors taxes des travaux techniques d'immatriculation foncière facultative sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégorie de l'immeuble	Redevance fixe	Redevance proportionnelle à la surface non bâtie	Redevance proportionnelle à la surface bâtie	Redevance par parcelle supplémentaire
1	385 D	01 ca à 5 ha : 100 D/Ha plus de 5 ha : 22 D/ha	0D, 440 le m2	44D
2	440 D	0D,055 le M2	0D, 440 le m2	44D

Il est ajouté, à toute parcelle éloignée de l'autre de plus d'un kilomètre, faisant partie d'une même demande d'immatriculation foncière facultative, la redevance fixe indiquée au tableau ci-dessus.

Toute réquisition d'immatriculation de la catégorie I dont la superficie est inférieure ou égale à 5000 m2 est considérée catégorie II.

Art. 3. - En ce qui concerne la redevance proportionnelle à la surface non bâtie les tarifs spéciaux suivants s'appliquent aux demandes d'immatriculation foncière facultative classées dans la catégorie 2 à condition que la superficie de l'immeuble soit supérieure ou égale à 20 hectares :

- 275 D l'hectare pour les 20 premiers hectares.

- 120 D l'hectare pour le reste de la surface.

En ce qui concerne la redevance proportionnelle à la surface non bâtie, les tarifs spéciaux suivants s'appliquent aux demandes d'immatriculation forestière :

- 18 D l'hectare pour les 1000 premiers hectares.

- 6 D l'hectare pour le reste de la surface.

Art. 4. - Seules les personnes physiques bénéficient de la contribution de l'Etat aux redevances des travaux techniques d'immatriculation foncière facultative, en ce qui concerne les surfaces non bâties, conformément au tableau ci-après :

Catégorie de l'immeuble	Taux de la contribution	
	Personnes physiques	l'Etat
Catégorie I	5%	95%
Surface égale ou inférieure à 5 ha	10%	90%
Surface inférieure à 20 Ha	15%	85%
Surface inférieure à 50 Ha	20%	80%
Surface supérieure à 50 Ha		
Catégorie 2		
Surface égale ou inférieure à 1000 m2	40%	60%
De 1001 m2 à 10000 m2	50%	50%
De 10001 m2 à 40000 m2	60%	40%
Surface supérieure à 40000 m2	75%	25%

TITRE II

Travaux de lotissement des immeubles

Art. 5. - Les tarifs hors taxes des travaux de lotissement des immeubles sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégorie de l'immeuble	Redevance fixe	Redevance proportionnelle à la surface	Redevance par lot
1	420 D	25 D/Ha	66 D
2	550 D	0D,007 le M2	66 D

Les tarifs fixés au tableau ci-dessus sont appliqués distinctement pour chaque titre foncier.

Lorsque la surface d'une parcelle appartenant à la catégorie 1 ou 2 est : soit supérieure aux 4/5 ème de la surface totale à lotir, soit supérieure à 100 ha tout en étant supérieure à la moitié de la surface totale à lotir, il lui est appliqué une redevance proportionnelle à la surface de 1D,100 l'hectare.

Toute parcelle issue d'un lotissement ou d'un morcellement et dont la surface ne dépasse pas 5000 m2, est classée dans la catégorie 2, quelle que soit sa situation.

Art. 6. - Pour le lotissement d'immeubles par appartement ou par local, les tarifs sont appliqués selon la catégorie distinctement pour chaque bâtiment, conformément au tableau ci-après :

Catégorie de l'immeuble	Redevance fixe	Redevance proportionnelle à la surface	Redevance par lot
1	420 D	0D, 500/m2	66 D
2	550 D	0D, 500/m2	66 D

Est considérée comme bâtiment toute entité de construction indépendante ou séparable des autres, soit par sa forme, soit par ses joints de dilatation, soit en se basant sur le règlement de copropriété de l'immeuble.

Les tarifs indiqués au tableau ci-dessus s'appliquent aux complexes immobiliers formant une entité de construction comprenant des parties et des équipements communs.

Art. 7 - Les frais de piquetage et de détermination des contenances des lots sont fixés à 25 % du coût total, hors taxes, des travaux de lotissement.

Art. 8 - Seules les personnes physiques bénéficient de la contribution de l'Etat aux redevances des travaux techniques de lotissement des immeubles classés dans la catégorie 1 au taux de 90%.

TITRE III

Travaux pour le compte de l'Etat

Art. 9. - Les tarifs, hors taxes, des travaux géodésiques, cartographiques et cadastraux pour le compte de l'Etat sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type des Travaux	l'Unité	Prix unitaire en dinar	Prix total en dinar
Goedésie			
1 - Géodésie primordiale :	Le point géodesique		
- Construction		825	
- Observation		1375	2750
- Calcul des coordonnées		550	
2 - géodésie secondaire			
- Construction	Le point géodesique	230	
- Observation		380	770
- Calcul des coordonnées		160	
3 - Nivellement de précision			
- Construction	Le Km (aller et retour)	80	
- Observation		34	132
- Calcul des coordonnées		18	
Cartographie			
1 - Cartes au 1/25000	La coupure (160 km2)		
- Prise de vues aérienne		4000	
- Stéréopréparation et aérotriangulation		5500	
- Restitution		6250	27500
- Complètement		5500	
- Rédaction et impression		6250	

Type des Travaux	l'Unité	Prix unitaire en dinar	Prix total en dinar
2 - Cartes au 1/50000	La coupure (640 km2)	5800	
- Prise de vues aérienne		7700	
- Stéréopréparation et aérotriangulation		8650	38500
- Restitution		7700	
- Complètement		8650	
- Rédaction et impression			
3 - Cartes au 1/100000	La coupure (2560 km2)	8000	
- Prise de vues aérienne		10000	
- Stéréopréparation et aérotriangulation		11000	50000
- Restitution		10000	
- Complètement		11000	
- Rédaction et impression			
4 - Cartes au 1/200000	La coupure (10240 km2)	11000	
- Prise de vues aérienne		13000	
- Stéréopréparation et aérotriangulation		14000	65000
- Restitution		13000	
- Complètement		14000	
- Rédaction et impression			
Immatriculation foncière obligatoire (cadastre)	l'Hectare		
1 - Immatriculation foncière obligatoire dans les zones rurales :			
- Bornage		6	
- Levée et établissement de plans		12	18
2 - Immatriculation foncière obligatoire dans les zones urbaines et sub-urbaines :	Le centiare		
- Bornage		0,008	0,028
- Levé et établissement de plans		0,020	
3 - Bornage complémentaire :	La parcelle	55	55

Art. 10. - Les tarifs des travaux d'entretien des points géodésiques du réseau de nivellement et de révision des cartes sont fixés comme suit :

- Points géodésiques :
Visite et contrôle : 25 % du tarif au tableau ci-dessus
Réfection : 75 % du tarif au tableau ci-dessus.
- Points de nivellement :
Visite et contrôle : 25 % du tarif au tableau ci-dessus
Réfection : 75 % du tarif au tableau ci-dessus.
- révision des cartes :
50 % du tarif fixé au tableau ci-dessus.

TITRE IV

Modalités de paiement

Art. 11. - Les modalités de paiement sont fixées comme suit :

Avant le commencement des travaux techniques, le demandeur de prestations ou de travaux est tenu de verser à l'office de la topographie et de la cartographie une avance évaluée sur la base des données disponibles lors du dépôt du dossier.

le règlement définitif est effectué suivant une facture arrêtée à l'achèvement des travaux sur la base des données réelles et conformément aux tarifs en vigueur à cette date.

Art. 12. - Les tarifs objet du présent arrêté sont majorés du prix des documents fournis par l'office de la topographie et de la cartographie

Art. 13. - Les frais des divers documents et des autres travaux relevant des attributions de l'office de la topographie et de la cartographie, tels que le bornage complémentaire, le rétablissement de bornes, la prise de vues aériennes,

l'établissement des cartes thématiques, les travaux topographiques divers, les travaux d'impression et autres sont à la charge du demandeur des prestations. Ces frais sont évalués selon les barèmes fixés par décision du conseil d'administration de l'office, approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 14. - Les demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeurant régies par les tarifs appliqués à la date de leur dépôt, sauf celles qui ont fait l'objet de contrats ou de conventions.

Art. 15. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 19 mars 1988 susvisé.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 1999.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat

Slaheddine Belaid

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 99-148 du 16 janvier 1999.

Monsieur Abdelhamid Dridi, inspecteur des PTT, est chargé des fonctions d'inspecteur des communications à l'inspection générale des communications au ministère des communications.